



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Environnement et Risques
Cellule prévention des risques et gestion de crises
Affaire suivie par
Isabelle BEURTHEY
03 63 37 92 55
isabelle.beurthey@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 20/03/2023

**Note
à l'attention des services
en charge de l'instruction « ADS »**

15

**Avis projet en zone inondable des relevés de crue par l'administration
(et hors zone de PPRi ou d'étude hydraulique)
et / ou projet proche d'un cours d'eau
Pour les maisons individuelles ou les "petits projets" (type abri de jardin, garage, ...)**

PJ : une fiche projet en zone inondable des relevés de crue par l'administration ou d'un atlas des zones inondables (et hors zone de PPRi ou d'étude hydraulique), et/ou projet proche d'un cours d'eau (2 pages)

Cette fiche permettra aux instructeurs ADS de traiter les demandes d'autorisations pour les projets présentés par des particuliers, sans solliciter la cellule « risques » de la DDT.

Le service instructeur devra envoyer **le questionnaire inondabilité** au maire afin qu'il soit complété et remis avec la demande de permis, certificat d'urbanisme ou déclaration de travaux.

Cette proposition est à adapter en fonction du projet.



La décision d'urbanisme ne fera pas l'objet de prescriptions au titre de l'inondabilité, mais de recommandations.

Toutefois, en fonction du cas, les recommandations seront rendues opposables si les enjeux le nécessite (application du R 111-2).

Cette fiche pourra être ajoutée en annexe de l'arrêté.

N.B.

Pour toute question plus complexe, notamment les dossiers concernant des bâtiments à enjeux (logements collectifs, bâtiments recevant du public, établissements sensibles, centres de secours, projets d'aménagement, etc.), **ma cellule se tient à disposition pour émettre un avis.**

Dans ce cas, il vous est demandé de mentionner **la question précise** dans le message de consultation.

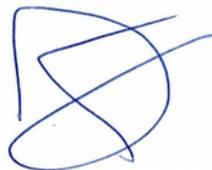
- **Cas particulier des documents d'urbanisme intégrant des prescriptions :**

Lorsqu'un document d'urbanisme opposable indique des prescriptions plus strictes que ce qui est indiqué dans la présente fiche, ce seront alors les prescriptions dudit document d'urbanisme qui seront à appliquer et donc à reprendre par le rédacteur.

- **Application du R 111-2 du Code de l'urbanisme :**

Pour les prescriptions ne s'appuyant pas sur des documents opposables, si nécessaire, il sera fait usage de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef de la Cellule prévention
des risques et gestion de crises,



Philippe MENEGAIN